

Bruxelles, le 8 octobre 2025
(OR. en)

13738/25
ADD 1

ENV 983
AGRI 478

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	8 octobre 2025
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D109481/01 - Annex
Objet:	ANNEXE de la directive de la Commission modifiant la directive 91/676/CEE du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de certaines matières fertilisantes issues d'effluents d'élevage

Les délégations trouveront ci-joint le document D109481/01 - Annex.

p.j.: D109481/01 - Annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
D109481/01
[...] (2025) XXX draft

ANNEX

ANNEXE

de la

directive de la Commission

**modifiant la directive 91/676/CEE du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de
certaines matières fertilisantes issues d'effluents d'élevage**

ANNEXE

À l'annexe III de la directive 91/676/CEE, au point 2, deuxième alinéa, le point c) suivant est ajouté:

"c) Les États membres peuvent autoriser l'utilisation, au-delà de la limite des 170 kg d'azote par hectare et par an prévue au présent alinéa et jusqu'à concurrence d'une limite distincte supplémentaire établie à 80 kg d'azote par hectare et par an, de certaines matières fertilisantes issues d'effluents d'élevage ayant subi une transformation, pour autant que toutes les conditions suivantes soient réunies:

i) la composante "effluents d'élevage" de la matière fertilisante a subi un traitement ayant pour effet d'accroître la concentration d'azote sous forme minérale, d'azote uréique ou d'azote lié dans une structure cristalline, exprimée en pourcentage massique de l'azote total par rapport à la concentration de l'intrant dans le processus de traitement, et d'entraîner la formation de l'une quelconque des substances suivantes:

1) un sel d'ammonium (obtenu par lavage) issu d'un procédé de purification des gaz ou de contrôle des émissions visant à éliminer l'ammoniac des effluents gazeux;

2) un concentré minéral obtenu par osmose inverse;

3) un sel de phosphate riche en azote (struvite), obtenu par précipitation à partir d'effluents d'élevage;

ii) les matières fertilisantes sont de qualité constante dans tous les lots et présentent un rapport azote minéral/azote total d'au moins 90 % ou un rapport carbone organiquement lié/azote total ne dépassant pas 3; dans les deux cas, des corrections sont appliquées pour toute forme d'azote dérivée de matières constitutives qui ne sont pas issues d'effluents d'élevage et qui contiennent plus de 3 % d'azote sur la matière sèche;

iii) les matières fertilisantes ne dépassent pas les limites supérieures suivantes:

- cuivre (Cu): 300 mg kg⁻¹ de matière sèche;
- zinc (Zn): 800 mg kg⁻¹ de matière sèche;

iv) les agents pathogènes présents dans les matières fertilisantes contenant plus de 1 % de carbone organique ne dépassent pas les limites supérieures suivantes:

Micro-organismes à tester	Plans d'échantillonnage			Limite
	n	c	m	M
Salmonella spp.	5	0	0	Absence dans 25 g ou 25 ml
Escherichia coli ou entérocoques	5	5	0	1 000 dans 1 g ou 1 ml

où:

n =le nombre d'échantillons à tester,

c =le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries exprimé en unités formant colonie (UFC) se situe entre m et M,

m=la valeur-seuil pour le nombre de bactéries, exprimée en UFC, considérée

comme satisfaisante,
M=valeur maximale du nombre de bactéries exprimée en UFC;

- v) les États membres mettent en œuvre des normes de qualité strictes pour garantir une teneur constante en nutriments dans les matières fertilisantes dans l'ensemble des lots de production, conformément aux critères énoncés au point ii);
- vi) les États membres veillent à ce que la matière fertilisante soit accompagnée de documents contenant des renseignements sur la teneur en azote (N) et en phosphates (P_2O_5) lorsque la concentration de l'un quelconque de ces éléments dépasse 1 % de la matière sèche, avec un écart maximal de 25 % par rapport à la valeur déclarée;
- vii) les États membres veillent à ce que le nombre d'animaux et la production d'effluents d'élevage n'augmentent pas du fait de l'application du présent point, i) au niveau national lorsque la teneur en azote de la production annuelle nationale totale d'effluents d'élevage par hectare de surface agricole utilisée (SAU) dépasse 75 % de la limite de 170 kg d'azote par hectare fixée au présent alinéa, et ii) au niveau des unités territoriales NUTS 2 dans lesquelles l'autorisation est accordée, lorsque la teneur en azote de la production annuelle totale d'effluents d'élevage par hectare de SAU dans ces unités territoriales dépasse 75 % de la limite de 170 kg d'azote par hectare fixée au présent alinéa;
- viii) les États membres durcissent les limites applicables à l'épandage de fertilisants (taux de fertilisation), énoncées au point 1, paragraphe 3, de la présente annexe, afin de tenir compte des risques accrus de perte d'azote dans l'eau et l'air résultant de l'utilisation de matières fertilisantes répondant aux conditions énoncées aux points i) à iv) du présent point, tout en appliquant un coefficient d'équivalence engrais minéral de 1 pour ces matières. Les États membres veillent, dans la mesure du possible, à maintenir un couvert végétal vivant sur les terres auxquelles des matières fertilisantes répondant aux conditions énoncées aux points i) à iv) du présent point sont apportées, ou à prendre des mesures équivalentes; les États membres veillent à ce que, s'il y a lieu, des précautions appropriées soient prises pour prévenir les pertes d'ammoniac à partir des sols agricoles lors de l'épandage de matières fertilisantes répondant aux conditions énoncées aux points i) à iv) du présent point, notamment en appliquant la technique de l'injection ou celle de l'enfouissement immédiat des produits épandus en surface ou en adoptant des mesures équivalentes;
- ix) les États membres prennent des mesures pour prévenir, autant que faire se peut, les émissions, y compris atmosphériques, résultant du stockage de matières fertilisantes répondant aux conditions énoncées aux points i) à iv), mesures qui consistent à définir les conditions et exigences à respecter aux fins du stockage de ces matières;
- x) les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour que l'utilisation de matières fertilisantes répondant aux conditions énoncées aux points i) à iv) du présent point ne porte pas préjudice à la réalisation des objectifs de la présente directive, de la

directive 92/43/CEE du Conseil¹ et des directives 2000/60/CE², 2016/2284³, 2020/2184⁴ et 2008/50/CE⁵ du Parlement européen et du Conseil, dès lors que les mesures du programme d'action sont pertinentes pour ces directives. Les États membres prennent des mesures pour prévenir les effets néfastes dans les zones Natura 2000 et autour de celles-ci, ainsi qu'à proximité des points de captage d'eau potable, conformément à la directive 92/43/CEE du Conseil et à la directive 2020/2184, respectivement.

Lorsque les États membres appliquent le présent point du deuxième alinéa, ils en informent la Commission. En outre, dans le cadre du rapport visé à l'article 10, ils rendent compte de son application, et fournissent notamment des données annuelles sur la quantité de matières produites qui répondent aux conditions énoncées aux points i) à iv) du présent point ainsi que sur la densité du cheptel et sur la production d'effluents d'élevage au niveau national et au niveau des unités territoriales NUTS 2 établies par le règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil⁶."

¹ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj>).

² Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22.12.2000, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2000/60/oj>).

³ Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE (JO L 344 du 17.12.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2016/2284/oj>).

⁴ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 435 du 23.12.2020, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2020/2184/oj>).

⁵ Directive de l'UE sur la qualité de l'air ambiant, modifiée en 2024. Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO L 152 du 11.6.2008, p. 1).

⁶ Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2003/1059/oj>).